RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-15 du 03 JUIN 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers

---

Commune de SANARY-SUR-MER

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SANARY-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de SANARY-SUR-MER ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de SANARY-SUR-MER est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SANARY-SUR-MER sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :
- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'information sur le risque inondation ;
- la fiche synthétique d'information sur le risque mouvements de terrain ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé (La Reppe), le Plan d'exposition aux risques (valant PPR) mouvements de terrain et le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) avec certaines dispositions rendues immédiatement opposables.
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : http://www.var.gouv.fr (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).
Le PPRI et le Plan d'exposition aux risques mouvements de terrain (valant PPR) sont consultables en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :
Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :
Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de SANARY-SUR-MER et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de SANARY-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

David BARJON

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

ACQUÉREURS - LOCATAIRES

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Préfecture du Var

Code postal : 83 110 — **Commune de SANARY-SUR-MER** — **Code INSEE : 83 123**

Fiche communale d'information risques et pollutions
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et sols pollués

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° DDTM/SAD/BR-n°19-05-15 du : 03/06/19 mis à jour le :

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — oui : X — non :
Ce PPR est prescrit et non encore approuvé : — oui : — non :
Ce PPR est **approuvé :** — oui : X — non :

PPRI approuvé	date	**25/03/10**	aléa	**Inondation (La Reppe)**
	date		aléa	
	date		aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation	consultable sur Internet *	X
Le règlement	consultable sur Internet *	X
Les documents graphiques : le zonage réglementaire	consultable sur Internet *	X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — oui : X — non :

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — oui : X — non :
Ce PPR est prescrit et non encore approuvé : — oui : X — non :
Ce PPR est **approuvé :** — oui : — non : X

PPRI prescrit :	date	**11/02/99**	aléa	**Inondation**
Certaines dispositions rendues immédiatement Opposables		**22/12/17**		**(Bassin du Grand-Vallat)**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation	consultable sur Internet *	X
Le règlement	consultable sur Internet *	X
Les documents graphiques : cartographie du projet de zonage réglementaire	consultable sur Internet *	X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — oui : — non : X

2.3 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — oui : X — non :
Ce PPR est prescrit et non encore approuvé : — oui : — non : X
Ce PPR est **approuvé :** — oui : X — non :

PPRMvt approuvé	date	**23/10/81**	aléa	**Mouvements de terrain**
	date			

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

L'Arrêté préfectoral du dossier Risques Naturels valant PPR (ancien article R-111-3 du code de l'urbanisme)	consultable sur Internet *	X
Le rapport justificatif	consultable sur Internet *	X
Les documents graphiques : carte du zonage réglementaire	consultable sur Internet *	X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — oui : X — non :

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m — oui : — non : X

	date		aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

	consultable sur Internet *	

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — oui : — non :

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — oui : — non : X
Ce PPR est prescrit et non encore approuvé :
Ce PPR est **approuvé :**

	date		aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

	consultable sur Internet *	

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité — Zone 1 (Très faible :) — Zone 2 (faible :) X — Zone 3 (modérée :) — Zone 4 (moyenne :) — Zone 5 (forte :)

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité	consultable sur Internet *	X

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui : X — non :

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

l'Arrêté préfectoral du 26/04/2019 + les fiches annexées	consultable sur Internet *	X

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont disponibles:

Pour le PPRI et le projet de PPRI avec dispositions immédiatement opposables et pour le PPR Mouvements de terrain sur le lien :

http://statique.sigvar.org/frontblocks/donnees/donnees_commune.php%3FID_CODE_INSEE=125.html

Pour les secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le lien :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/anciens-sites-industriels-et-sols-pollues-r243.html

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site http://www.georisques.gouv.fr/ dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles	**nombre**	**7**	**catastrophes technologiques**	**nombre**	

Date:mai 2019

Le préfet de département

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

I. Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Deux Plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) distincts ont été prescrits sur la commune de SANARY-SUR-MER :

1) Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation lié au cours d'eau « la Reppe » approuvé le 25 mars 2010. Il vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement et doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

2) Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation lié au bassin du Grand-Vallat prescrit le 11 février 1999 sur les communes de BANDOL et de SANARY-SUR-MER ;

En application des dispositions des articles L.562-2 et R.562-6 du Code de l'Environnement :

- certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques inondations lié au bassin du Grand Vallat ont été rendues immédiatement opposables par arrêté préfectoral du **22 décembre 2017**.
Les prescriptions du règlement du projet de plan de prévention des risques inondations du bassin du Grand Vallat avec le zonage réglementaire annexé sont applicables **uniquement aux constructions, ouvrages et aménagements ou exploitations nouveaux**.

Les dispositions du P.P.R. rendues immédiatement opposables doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune.

II. Consultation du P.P.R.I. et du projet de P.P.R.I.

Les documents du dossier de P.P.R.I. et du projet de P.P.R.I avec dispositions rendues immédiatement opposables sont consultables en mairie, en D.D.T.M. du Var et téléchargeables sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse :

http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=125, rubrique « h10- P.P.R. Inondation anticipés ».

III. Informations générales

http://www.georisques.gouv.fr/
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr
http://www.var.gouv.fr
http://www.sigvar.org/

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : janvier 2018

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

Mouvements de terrain

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

I. Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Un plan de prévention des risques mouvements de terrain a été approuvé, sur la commune de Sanary-sur-Mer, par arrêté préfectoral du 29 octobre 1981 (dossier de périmètres de risques institués en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, valant PPR selon les dispositions de l'article L.562-6 du code de l'environnement).

II. Consultation du P.P.R.

Les documents du dossier de P.P.R.Mvt approuvé sont consultables en mairie, en DDTM du Var et téléchargeables sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse :
http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=125, rubrique « h11 – P.E.R. et Art R-111-3 ».

III. Informations générales

http://www.georisques.gouv.fr/
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr
http://www.var.gouv.fr
http://www.sigvar.org/

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : janvier 2018

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS
SUR LE RISQUE SISMIQUE

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

I. Nature et caractéristique de l'aléa – intensité du risque

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique…). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

II. Le zonage sismique

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le nouveau zonage sismique de la France divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle communale.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Dans le VAR, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4 (carte annexée à cette fiche).

La commune de SANARY-SUR-MER est située en zone 2, sismicité faible.

III. Les règles de construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose (dans les zones 2, 3, 4 et 5) l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et les bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment.

Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.
En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les principales références réglementaires concernent l'article L.563-1 du code de l'environnement, le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les règles de classification issues de l'arrêté du 22 octobre 2010 sont synthétisées ci-après:

- catégorie d'importance I : bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée ;
- catégorie d'importance II : habitations individuelles, établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, bureaux ou établissements commerciaux non ERP ($h \leq 28$ m, max. 300 pers.), bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes, parcs de stationnement ouverts au public ;

- catégorie d'importance III : ERP de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires ;
- catégorie d'importance IV : bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques.

Dans les zones de **sismicité faible (zone 2)**, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :
- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

IV. Les grands principes de construction parasismique

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

V. Informations générales

Le risque sismique : http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-sismique
Ma commune face au risque : http://www.georisques.gouv.fr/index.php
Plan séisme : http://www.planseisme.fr
Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) : http://www.franceseisme.fr

Date d'élaboration de la fiche : avril 2011 mise à jour : mai 2019

PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

ZONES DE SISMICITE DU VAR
Décret du 22 octobre 2010

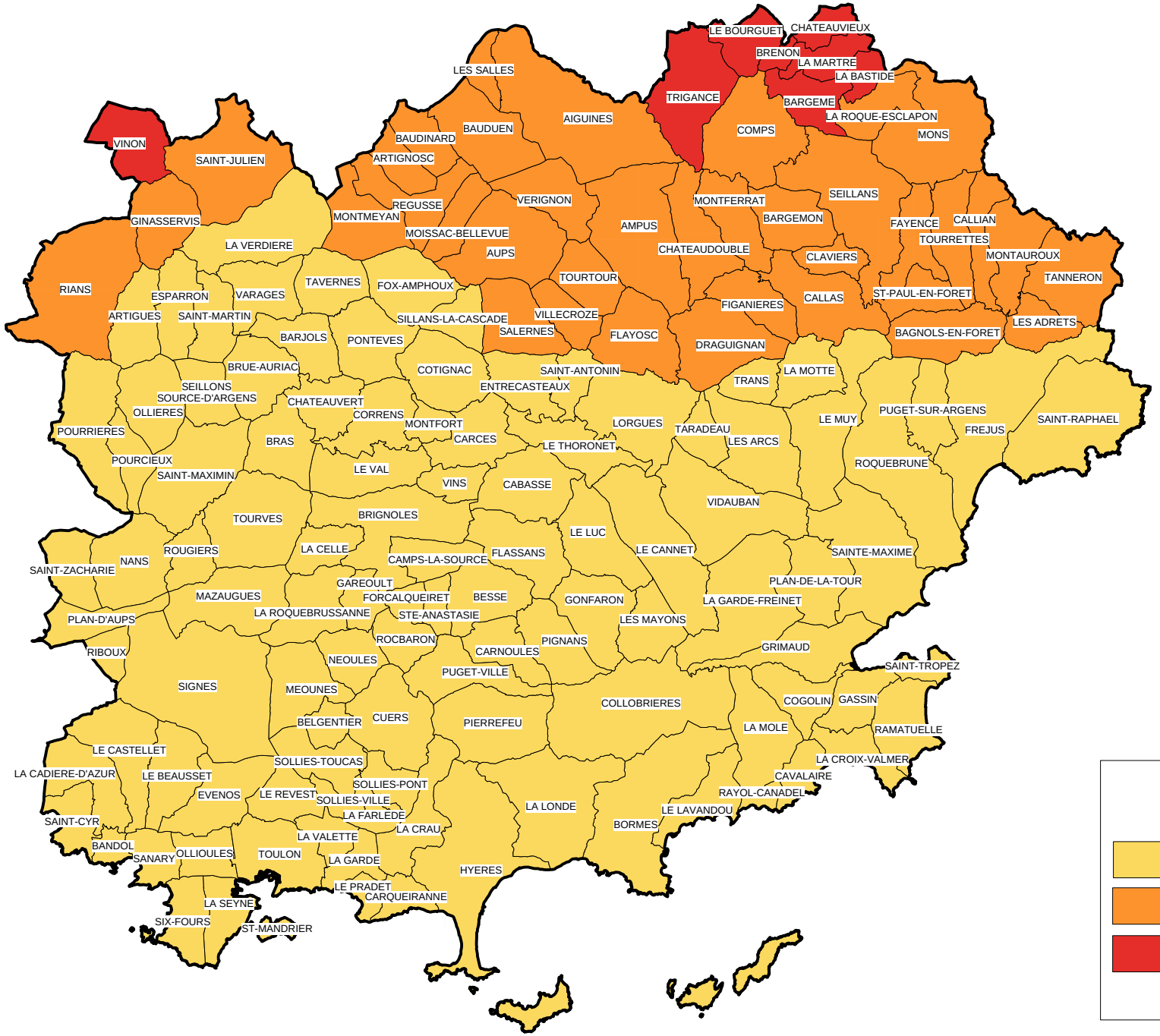

LEGENDE

- Zone de sismicité faible (2)
- Zone de sismicité modérée (3)
- Zone de sismicité moyenne (4)

DATE : MAI 2011

BD CARTO©IGN2006

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS

POUR LES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

I. Présentation des Secteurs d'Information sur les sols ou SIS :

Les SIS comprennent les terrains où est avérée une pollution des sols consécutive à d'anciennes activités de type industrielles.

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 a porté création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var.
Cet arrêté recense, dans le Var, les terrains pour lesquels la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Ce dispositif est un outil d'information à destination des acquéreurs ou locataires afin que ces derniers soient conscients de l'état des sols des terrains qu'ils occupent ou souhaitent acheter.

Le SIS recensé sur la commune de SANARY-SUR-MER correspond à :
LA BLANCHISSERIE RLD1

II. Les conséquences pour un terrain situé en SIS :

Afin de garantir l'absence de risque sanitaire pour les occupants des futures constructions, tout aménageur porteur d'un projet de construction (permis de construire ou d'aménager) devra prendre en compte, dès sa conception, le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ainsi que les opérations de dépollution nécessaires pour rétablir la compatibilité entre l'état des sols et l'usage envisagé.

III. Consultation des SIS :

L'arrêté préfectoral portant création des SIS dans le département du Var est consultable sur le lien :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/anciens-sites-industriels-et-sols-pollues-r243.html

VI. Informations générales :

Pour plus d'informations, consulter les liens :
http://www.georisques.gouv.fr/
http://www.georisques.gouv.fr/les-secteurs-dinformations-des-sols-sis
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : mai 2019

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	83SIS06118
Nom usuel	BLANCHISSERIE RLD1
Adresse	QUARTIER DE LA BAOU
Lieu-dit	
Département	VAR - 83
Commune principale	SANARY SUR MER - 83123
Caractéristiques du SIS	au 27/09/2017

Description du site:

Une activité de blanchisserie industrielle a été pratiquée sur ce site depuis 1977 (récépissé de déclaration du 16/07/1979). Par arrêté du 25 janvier 2011, la société RLD 1 a été autorisée à exploiter une activité de blanchisserie industrielle sur le site du quartier de la Baou sur la commune de Sanary-sur-Mer.
Le site s'étend sur un terrain d'une superficie totale de 4 937 m2, dans le quartier de la Baou. Pour mémoire, selon les informations recueillies pendant les études réalisées, une activité ponctuelle de nettoyage à sec aurait été menée entre les années 1997 et 2000.
L'exploitant a notifié la cessation d'activité à Monsieur le Préfet le 04 juillet 2013, en précisant que l'arrêt d'exploitation des activités de blanchisserie était effective depuis le 30 avril 2013.

Description qualitative:

Les produits chimiques et déchets utilisés ou produits dans le cadre de l'activité de la blanchisserie ont été évacués et éliminés en centre agréé. Certains produits qui pouvaient être réutilisés par des blanchisseries du groupe RLD ont été transférés vers celles-ci.

Comblement des forages d'eaux.
Les 2 forages d'eau ont été comblés en référence à la norme AFNOR NF X 10-999 d'avril 2007. Il est à préciser que le comblement de l'un des 2 puits (n°2) a du être réalisé sans extraction préalable de la pompe car celle-ci n'a pu être extraite (non-conformité à la norme).

Analyses des sols.
Un diagnostic des sols présents au droit de 3 des 4 sources potentielles de contamination (identifiées grâce à une étude historique) a été réalisé le 27/08/2013 (5 sondages), complété en octobre 2013 notamment par des prélèvements de gaz du sol.

Les investigations de sol menées ont montré :
- la présence d'un impact par les hydrocarbures entre 0,75 et 2,4 m à l'est de l'ancienne cuve enterrée de fioul domestique avec des teneurs mesurées en HCT C10-C40 variant de 2 000 à 19 000mg/kg. Il convient de noter que cet impact n'a pu être délimité verticalement du fait de l'arrêt du forage à 2,4 m (refus de sondage).

- des traces d'éthylbenzène, xylènes et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques majoritairement du naphtalène au droit du même sondage ;
- l'absence de détection des polychlorobiphényles et des Composés Organiques Halogénés Volatils dans les échantillons prélevés au droit de l'ancien transformateur ayant brûlé vers les années 1999-2000 et de l'ancienne machine de nettoyage à sec;

Lors de travaux de réhabilitation réalisés en 2015, 68,22 tonnes de terres imprégnées en hydrocarbures ont été évacuées et la cuve enterrée ayant contenu du FOD a été retirée. Les teneurs résiduelles en hydrocarbures présentes en fond de fouille sont toutes inférieures au critère d'acceptation en ISDI (500mg/kg) à l'exception d'un échantillon localisé au Nord-Ouest de la paroi de fouille pour lequel la teneur résiduelle en hydrocarbures est de l'ordre de 1500mg/kg. En conséquence, par courrier du 24 juin 2015, la DREAL conclut à l'achèvement des opérations de remise en état et considère donc que la société RDL1 a satisfait à ses obligations et que l'état environnemental du sous-sol est compatible avec un usage commercial. Néanmoins, des pollutions résiduelles ont été mises en évidence et si des aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés il faudrait vérifier la compatibilité des projets avec l'état des sols.

Etat technique : Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance

Observations :

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	83.0036	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=83.0036

Sélection du SIS

Statut : Diffusé

Critère de sélection : Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection :

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde : 929417.0 , 6229100.0 (Lambert 93)

Superficie totale : 4867 m²

Perimètre total : 660 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire :

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SANARY SUR MER	AI	346	10/10/2017

SANARY SUR MER	AI	821	10/10/2017

Documents

Cartographie

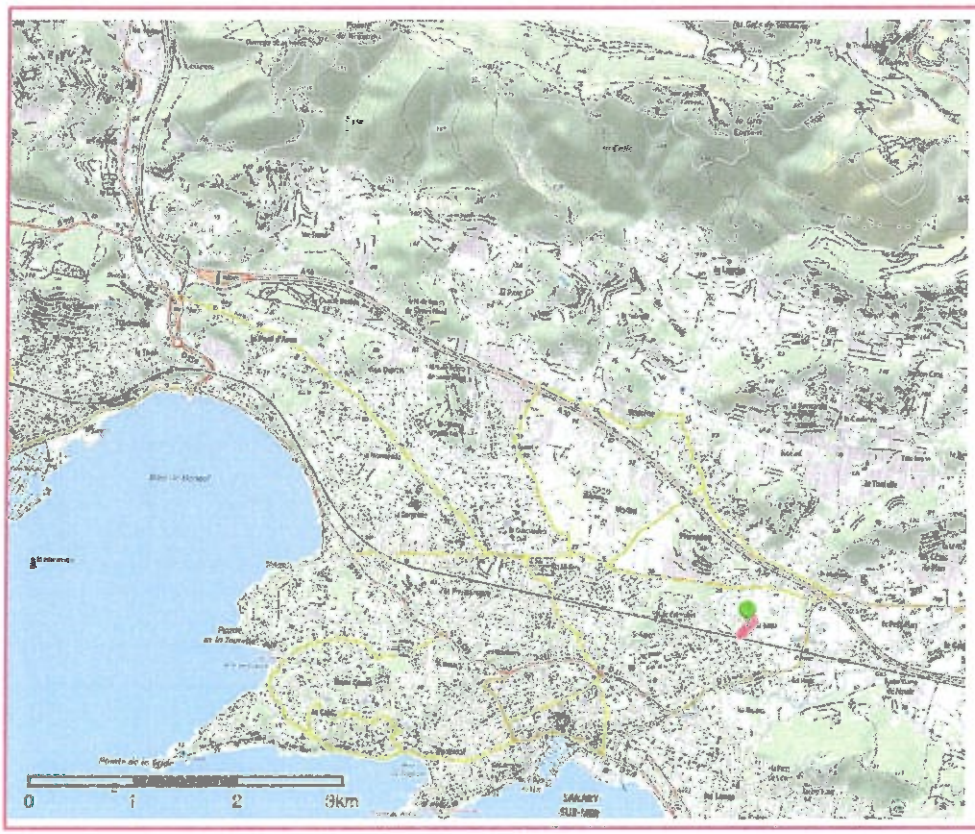

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 83SIS06118

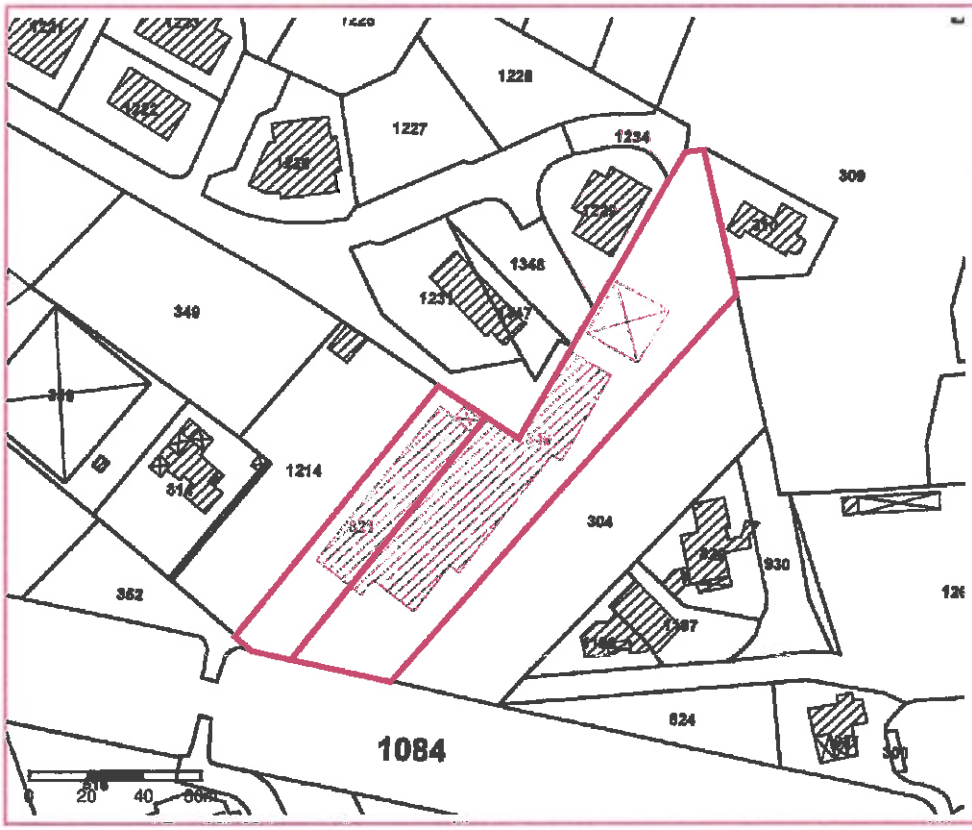

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 83SIS06118